



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026	FERMETURE TARDIVE - Réf. JPD/CCG/KT
N° d'enregistrement AM / 2026 / 001	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant fermeture tardive à titre exceptionnel et dérogatoire - Etablissement « L'Atelier 67 » - Mardi 13 janvier au mercredi 14 janvier 2026

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le 07 JAN. 2026

NOTIFICATION

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE

Le 07 JAN. 2026

Le

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE

Le 07 JAN. 2026

Le Maire  
par délégation



Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-3,*

*Vu le code de la sécurité intérieure,*

*Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,*

*Vu le code de la santé publique,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,*

*Considérant la demande en date du 23 décembre 2025 présentée par Monsieur Robert SABBAGH, gérant de l'établissement « L'Atelier 67 » sis 3400 route des Dolines – 06410 BIOT, sollicitant une fermeture tardive de son restaurant à titre exceptionnel et dérogatoire,*

*Considérant que cette demande répond au critère de réunion organisée à caractère privé,*

*Considérant que cette demande relève de la compétence du Maire,*

*Considérant la nécessité de limiter les nuisances sonores,*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'établissement « L'Atelier 67 » est autorisé, à titre dérogatoire et exceptionnel, à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 01h30 du matin dans la nuit du mardi 13 janvier au mercredi 14 janvier 2026.

### **ARTICLE 2**

L'établissement, en charge de l'organisation de cette soirée, a la responsabilité de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les troubles de voisinage et les nuisances générales que pourraient engendrer la tenue de cet événement.

### **ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

## **ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services et la Responsable de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert SABBAGH, gérant de l'établissement « L'Atelier 67 ».

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot.

## **ARTICLE 8**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller départemental  
Vice-président de la CASA